



**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL  
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**

**Délibération N°15\_06\_2026**

**Objet : Financement du service public d'élimination des déchets ménagers à compter du 1er janvier 2027 – Maintien de la REOMI ou substitution par une TEOM**

**Séance du mardi 23 juin 2026**

L'an deux mille vingt six, le vingt trois juin, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation	<b>mercredi 17 juin 2026</b>	
Nombre de délégués en exercice : 47	Nombre de délégués présents : 41	Nombre de votants : 45
Nombre de pouvoirs : 4		
Secrétaire de séance	<b>M. Yannick ROLLAND</b>	

**Présents :**

Pascal PROTANO, Stéphane BECKER, Marianne BEYNE, Thierry BOIDE, Dorothée AZEVEDO-SOUSA, Francis CIPierre, Bertrand COMBEAU, Pierre André CROUZILLE, Michel DOBBELS, Michel DONNETTE, Dominique DURAND, Guillaume DURAND, Vincent FARGEAS, Claudine FAURE, Jean Jacques FAYE, Nils FOUCHIER, Cyril GOUBIE, Daniel GRUNTZ, Patrick GUILLEMET, Jean François JEANTE, Gé KUSTERS, Bruno LAMONERIE, Georges BASSI, Pierre JAUBERTIE, Cédric LOUGRAT, Nathalie MARRACHE, Alain ANDRIEUX-CASSANT, Romuald CABAR, Muriel SEIGNETTE, Jérôme PEYRAT, Alain PEYROU, Philippe CHOTARD, Yannick ROLLAND, Pascale ROUSSIE-NADAL, Eric SEGUY, Marc STOLTZ, Serge TABOURET, Gérard TEILLAC, Bernard TRIFFE, Fernand VENTURA, Patrick VERGNOL

**Absents :**

Frédéric CELERIER, François LAHONTA

**Pouvoirs :**

Jean Claude CASSAGNOLE donne pouvoir à Pascal PROTANO  
Samuel COUSTILLAS donne pouvoir à Thierry BOIDE  
Jacques GAMBRO donne pouvoir à Michel DONNETTE  
Lilian GILET donne pouvoir à Gérard TEILLAC

**Un périmètre en évolution permanente pour un service départemental structurant**

Le SMD3 (Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne) a été créé en 1995 pour organiser la gestion des déchets ménagers à l'échelle départementale.

Le SMD3 s'est construit progressivement par l'intégration successive de plusieurs territoires et syndicats historiques, avec un objectif de mutualisation à l'échelle départementale.

Il couvre aujourd'hui 481 communes, soit près de 394 000 habitants et 97 % de la population de la Dordogne. Le syndicat regroupe 18 structures intercommunales : 2 Communautés d'Agglomération, 2 syndicats de collecte et 14 Communautés de Communes.

Cette dynamique a permis d'harmoniser les modes de gestion, de rationaliser les équipements de traitement et de renforcer la cohérence du service public des déchets sur l'ensemble du territoire

Cette logique de mutualisation a permis :

- Une mutualisation des investissements lourds ;
- Une harmonisation du service ;
- Une équité de traitement à l'échelle départementale.

Les réflexions actuelles portent également sur l'intégration du :

- SICTOM du Périgord Noir (projection 2028) ;
- SMCTOM de Nontron (projection 2029)

Ces intégrations restent à confirmer, mais elles renforcent la nécessité de sécuriser dès maintenant le modèle économique du syndicat.

**Une volonté de réduction des déchets avec la mise en place de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour répondre aux attentes de la loi Transition Énergétique pour une Croissance Verte de 2015.**

Après 3 années de mise en place de la redevance incitative, les résultats sont probants avec la réduction du sac noir et la hausse du geste de tri.

Le bilan chiffré parle de lui-même :

- ordures ménagères : on jetait 269 kg par habitant en 2010 contre 123 kg en 2025
- emballages et papiers : on triait 46 kg par habitant en 2010 contre 104 kg en 2025

Les décisions du SMD3 ont donc bien permis de responsabiliser l'habitant et de réduire l'enfouissement des déchets en Dordogne.

Néanmoins, le passage en redevance incitative a conduit à l'émergence d'une véritable problématique financière pour le SMD3, comme pour les usagers :

- 10 % de la population n'est pas inscrite au service, soit une perte de ressources de 4 millions €
- Les incivilités (dépôts en pied de borne, détérioration du matériel, incendie des points d'apport, recours à un avocat pour les procédures judiciaires) impactent le budget à hauteur de 2 millions €
- La nécessité de créer un service Verbalisation (240 000 €), la pose de pièges photographiques pour lutter contre les dépôts sauvages ont induit à de nouvelles charges pour 175 000 €
- Le non-recouvrement des facturations (procédures judiciaires, admissions en non-valeur...) entraînant une perte de ressources de 8 millions € entre 2023 et 2025
- L'impossibilité légale de mettre en place une tarification sociale pour les usagers en difficulté financière
- Des modalités de paiement contraintes réglementairement ne permettant pas les **facilitations** de paiement ou la mensualisation de la facturation.

Malgré ces constats, les objectifs du SMD3 restent les mêmes :

- Poursuivre la réduction du volume du sac noir et la hausse du tri pour répondre aux obligations réglementaires définies nationalement
- Garantir la qualité du service public et un fonctionnement du SMD3 adapté aux besoins des usagers.

Par ailleurs, les travaux de prospective financière montrent clairement que le modèle actuel de financement du SMD3 atteint ses limites.

La hausse maîtrisée des charges de fonctionnement, les besoins d'investissement à venir sur le traitement des déchets et l'évolution du périmètre du syndicat dégradent rapidement les équilibres financiers.

À moyen terme, le maintien du financement en REOMI ne permettra plus d'assurer durablement l'équilibre du service ni de financer les investissements nécessaires.

Sans évolution des recettes, la trajectoire financière devient difficilement soutenable, avec une baisse forte de l'épargne, un recours massif à l'emprunt et une dégradation des ratios financiers.

Le SMD3 doit à la fois assurer la continuité du service public, maintenir un niveau de qualité homogène sur l'ensemble du territoire et financer les investissements nécessaires à moyen et long terme.

Les besoins à venir sont importants :

- Renouvellement et modernisation des équipements ;
- Evolution des outils de traitement ;
- Anticipation des solutions post-enfouissement ;
- Adaptation aux nouvelles exigences réglementaires et environnementales

Dans le même temps, les charges de fonctionnement continuent de progresser : hausse des coûts de traitement, énergie, carburants, masse salariale, amortissements et remboursement de la dette.

Au vu de la situation financière du syndicat, il est proposé au comité syndical de se prononcer sur le mode de financement du service à compter du 1er janvier 2027 :

#### **Objet du choix soumis au comité syndical :**

Les délégués du comité syndical sont appelés à se prononcer sur le mode de financement du service public d'élimination des déchets ménagers à compter du 1er janvier 2027, selon l'une des deux options suivantes :

- Option A : Maintien de la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères Incitative (REOMI) avec 1 forte augmentation des tarifs,
- Option B : Substitution d'une Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) à la REOMI au 1er janvier 2027,

#### **Détails des options :**

##### **1 – Option A : Maintien le financement du service par la REOMI**

- Le service reste financé par la REOMI au-delà du 1er janvier 2027.
- Pour équilibrer le budget, la grille tarifaire devra être **fortement augmentée dès 2027** et les années suivantes.

##### **2 – Option B : Mise en place de la TEOM avec évolution en TEOMI**

- Institution formelle de la TEOM au 1er janvier 2027 sur tout le périmètre du SMD3.
- Substitution de la TEOM à la REOMI pour le financement du service.
- Abrogation de la REOMI au 31 décembre 2026.
- Périmètre : ensemble du territoire du SMD3.

- Perception par les EPCI possible, en lieu et place du SMD3, sur décision de chaque EPCI avant le 15 octobre 2026.
- Possibilité d'évoluer vers la TEOM Incitative après études techniques et financières, avec création d'une part incitative liée à la quantité de déchets produits.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2224-13 relatifs à la compétence d'élimination des déchets des ménages ;

**Vu** le code général des impôts, et notamment ses articles « 1520 » et suivants relatifs à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), ainsi que les articles « 1609 quater » et « 1639 A bis » relatifs à l'institution et aux délais de prise de délibération ;

**Vu** les dispositions du code général des impôts et du code général des collectivités territoriales relatives aux dispositifs de substitution entre syndicats mixtes et EPCI à fiscalité propre, permettant notamment la perception de la TEOM en lieu et place du syndicat ;

**Vu** les statuts du syndicat mixte fermé Syndicat Département des Déchets de la Dordogne, confiant au syndicat la compétence d'« élimination des déchets des ménages », comprenant au moins la collecte des déchets ménagers sur le territoire de ses membres ;

**Vu** les délibérations des EPCI à fiscalité propre membres lui transférant ladite compétence,

Vu les schémas stratégiques 2018-2025 et 2026-2036 ;

**Vu** la délibération n°02-06-2022 du 14 juin 2022 instituant une redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMI) pour le financement du service public d'élimination des déchets ménagers ;

**Vu** la présentation financière du SMD3 ;

**Vu** la consultation des instances représentatives du personnel, le CST et le CSE ;

**Considérant** qu'il appartient au syndicat, compétent pour l'élimination des déchets des ménages, de choisir le mode de financement de ce service parmi ceux prévus par la loi ;

**Considérant** que le syndicat doit disposer d'un mode de financement pérenne, lisible et conforme aux exigences jurisprudentielles récentes relatives à la corrélation entre le produit de la TEOM et le coût net du service déchets ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à la majorité:

**DÉTERMINE le mode de financement du service public des déchets à compter du 1 janvier 2027 en se prononçant sur :**

- **L'Option B** : Substitution de la TEOM à la REOMI au 1er janvier 2027, avec la possibilité d'évoluer ensuite vers une TEOM incitative (TEOMI).

**PRÉCISE** que la présente délibération emporte les décisions suivantes :

- **Institution formelle de la TEOM**
  - En application des articles « 1520 » et « 1609 quater » du code général des impôts, le comité syndical institue formellement une taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) à compter du 1er janvier 2027 sur le territoire relevant de la compétence du syndicat mixte fermé SMD3.
- **Substitution de la TEOM à la REOMI**
  - À compter du 1er janvier 2027, la TEOM ainsi instituée se substitue à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMI) pour le financement du service public d'élimination des déchets ménagers.
- **Abrogation de la REOMI au 31 décembre 2026**
  - La redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMI), instituée par la délibération n° 02-06-2022 du 14 juin 2022, est abrogée à compter du 31 décembre 2026.
- **Périmètre d'application de la TEOM**
  - La TEOM est instituée sur l'ensemble du périmètre du SMD3, tel que défini par ses statuts et les arrêtés préfectoraux en vigueur.
- **Principe de perception de la TEOM par les EPCI en lieu et place du syndicat**
  - La TEOM ainsi instituée a vocation à être perçue, sur le territoire de chaque EPCI à fiscalité propre membre ayant transféré la compétence « élimination des déchets des ménages » au syndicat, par cet EPCI en lieu et place du syndicat, dans le cadre des dispositifs de substitution prévus par le code général des impôts et le code général des collectivités territoriales, sous réserve de délibérations concordantes des EPCI concernés.
  - Cette délibération devra être votée avant le 15 octobre 2026.
- **Possibilité d'évolution ultérieure vers une TEOM incitative (TEOMI)**
  - Le comité syndical précise la possibilité de faire évoluer, à l'issue des études techniques et financières nécessaires, la TEOM vers une taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMI), comportant une part incitative liée à la quantité de déchets produits.
- **Mandat donné au président**
  - Le président est chargé :
    - de notifier la présente décision aux EPCI membres ;
    - de proposer aux EPCI membres les projets de délibérations leur permettant de décider la perception de la TEOM en lieu et place du syndicat, dans le cadre des dispositifs de substitution ;
    - de présenter au comité syndical les études préalables à la mise en œuvre ultérieure d'une TEOMI.

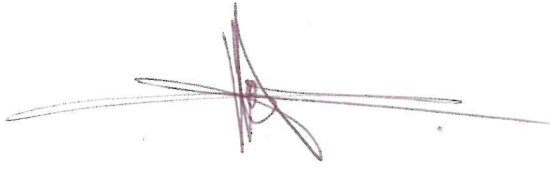
Pour : 38/Option B	Contre : 1/Option A	Abstention : 5	NPPAV : 1
--------------------	---------------------	----------------	-----------

L'autorité territoriale certifie sous sa  
responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Publié le *30 juin 2026*

Pour extrait conforme :  
Coulounieix-Chamiers le : *30 juin 2026*

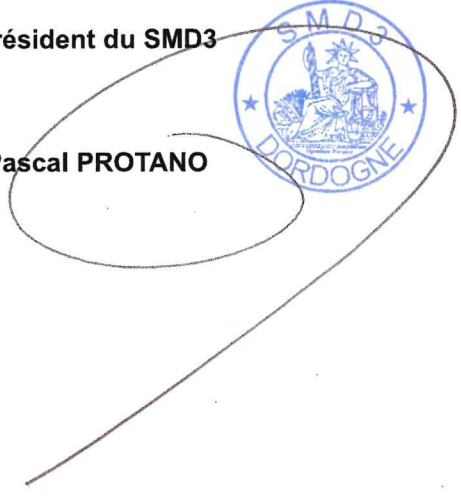
**Secrétaire de séance**

**Yannick ROLLAND**



**Président du SMD3**

**Pascal PROTANO**



The stamp is circular with a blue border. Inside the border, the text 'SMD3' is at the top and 'DORDOGNE' is at the bottom. The center of the stamp features a coat of arms with a figure holding a staff and a star above.